

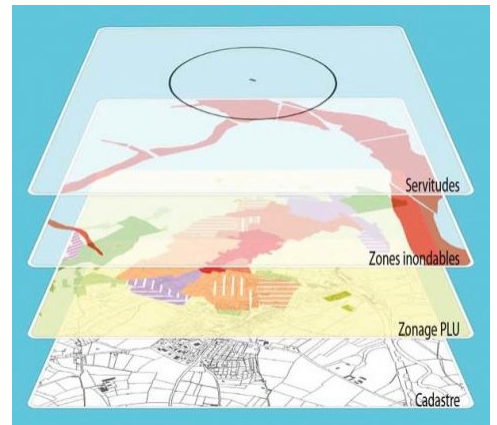
LA NUMÉRISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

→ Enjeux, échéances, modalités

Août 2015

Pourquoi numériser un document d'urbanisme ?

- **Un enjeu de démocratie locale** : faciliter l'accès des documents d'urbanisme en permettant à chacun de s'informer sans contrainte (droit à construire, servitudes,...) ;
- **Un enjeu de modernisation et d'efficacité**, pour les services instruisant les demandes de permis de construire et aménageant le territoire, par la capacité à pouvoir accéder à une base de données homogène et à jour ;
- **Un enjeu réglementaire** en se préparant à répondre, dans un avenir proche, aux obligations de l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013. **Important** : au **1^{er} janvier 2020**, tous les documents d'urbanisme devront être publiés sur le Géoportail de l'urbanisme pour être opposables.



Une plate-forme unique : le Géoportail de l'urbanisme

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration d'accès aux documents d'urbanisme et des Servitudes d'utilité publique (SUP), prévoit la création d'un Géoportail national de l'urbanisme.



Le portail est une coréalisation de la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) et de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Ouvert en 2015 afin de permettre une alimentation anticipée des collectivités locales et des gestionnaires de SUP, il est actuellement en phase de test dans plusieurs départements pilotes. Il sera pleinement opérationnel le **1^{er} janvier 2020** et constituera la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des SUP à partir de 2020 pour le grand public.

Le calendrier de mise en œuvre

À partir du **1^{er} janvier 2016**, les communes et établissements publics de coopération intercommunale :

- **mettront à disposition du public** le document d'urbanisme en vigueur sur le portail national de l'urbanisme si le standard de numérisation du document le permet. À défaut, elles pourront le mettre à disposition dans un format libre sur leur site internet ou celui des services de l'État en charge de l'urbanisme (DDT 28) ;
- devront **transmettre sous forme numérisée standardisée** les documents d'urbanisme, **au fur et à mesure de leur modification**, afin d'alimenter le portail national de l'urbanisme.

À partir du **1^{er} juillet 2015**, les gestionnaires de SUP transmettront à l'État, dans les mêmes conditions, les servitudes dont ils assurent la gestion.

1^{er} juillet 2015

- Les servitudes sont numérisées au standard CNIG et publiées sur le portail.

1^{er} janvier 2016

- Les documents existants devront être accessibles en ligne (sur le portail ou autre site internet).
- Les documents d'urbanisme devront être numérisés et transmis au fur et à mesure au standard CNIG.

1^{er} janvier 2020

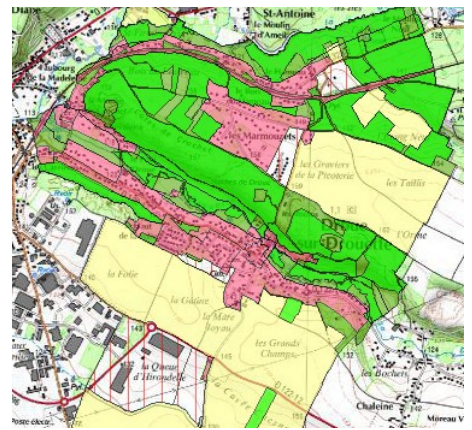
- Les documents d'urbanisme sont mis sur le portail par la collectivité au standard CNIG à chaque modification.
- La publication sur le portail a un rôle exécutoire pour le document d'urbanisme.
- Les servitudes publiées sont opposables même si elles n'ont pas été annexées au document d'urbanisme.

Quels sont les standards de numérisation à respecter ?

Le Comité National de l'Information Géographique (CNIG) a rédigé un cahier des charges présentant les règles à respecter lors de la numérisation d'un document d'urbanisme. Ce cahier des charges doit être mis en annexe du CCTP lorsqu'une collectivité lance un marché pour l'élaboration ou la révision de son document d'urbanisme.

Il est disponible auprès de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-loir ou téléchargeable à l'adresse suivante :

http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/02/CNIG_PLU_19042013.pdf .



La DDT d'Eure-et-Loir peut vous accompagner

➤ Au moment de passer le marché :

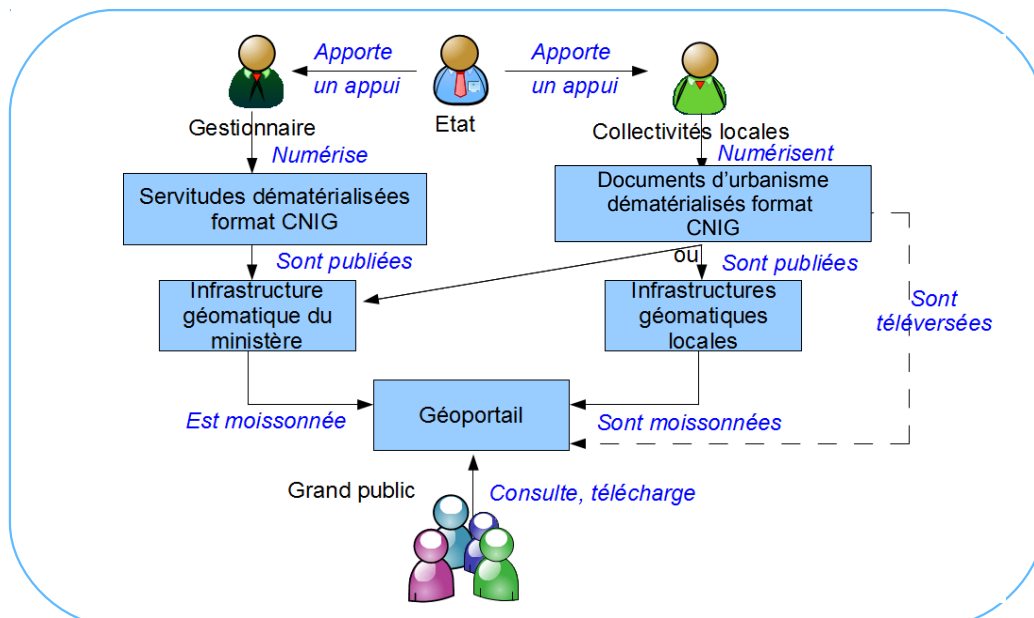
- aide dans la rédaction du cahier des charges (exigences à avoir autour de la numérisation : format de fichier, normes à respecter, ...) ;
- transmission du cahier des charges du CNIG ;
- transmission des couches du document d'urbanisme numérisé actuel (si disponible), ce qui permet de diminuer le coût de la prestation ;
- en l'absence de document d'urbanisme numérisé, transmission des gabarits (couches avec les bons éléments) et de la note technique d'accompagnement pour la numérisation selon le standard CNIG.

➤ **Durant la prestation** : le bureau d'études peut contacter le bureau SIG de la DDT 28 s'il a des doutes sur la numérisation selon le standard CNIG ;

➤ **A la fin de la prestation** : aide à la vérification de la conformité de la livraison effectuée par rapport aux exigences décrites dans le cahier des charges (format et structure des fichiers) ;

➤ **Après l'approbation du document d'urbanisme** : publication de la carte dynamique sur le site internet des services de l'État (si les couches SIG ont bien été transmises au Bureau SIG).

Qui fait quoi ?



Qui contacter ?

Julie LECOMTE – julie.lecomte@eure-et-loir.gouv.fr – 02.37.20.50.11

Marie-Claude BOGROS – marie-claude.bogros@eure-et-loir.gouv.fr – 02.37.20.40.65

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-loir

Adresse : 17 place de la République - CS 40517 – 28 008 Chartres cedex - Site Internet : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/>

Sources des données : SCTP (Service de la Connaissance des Territoires et de la Prospective) / Bureau SIG

Conception / mise en page : SCTP / POE (Pôle Observatoires et Études)